

FORMULAIRE D'OFFRE

Pouvoir adjudicateur :
 Ville de Waremme
 Rue Joseph Wauters 2
 4300 Waremme

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES réf : 23.087
 CONSTRUCTION D'UN PAVILLON COMMUNAUTAIRE**

Le soussigné:
 (Nom, prénoms et qualité)

Nationalité:
 Domicilié à:
 (Pays, localité, rue, n°)

ou bien ¹

La Société:
 (Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s):.....
 (nom(s), prénoms et qualité(s))

ou bien ¹

Les soussignés:.....
 (pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

Constitués en groupement sans personnalité juridique pour la présente entreprise,
 s'engage (ou s'engagent) à exécuter le m arché, conformément aux clauses et
 conditions du cahier spécial des charges.

moyennant la somme de
 (en chiffres: T.V.A. comprise):.....
 (en lettres: T.V.A. comprise):.....

– rabais consenti sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des
 sommes réservées): % ²

¹ Biffer la mention inutile

² A compléter le cas échéant

– majoration appliquée sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées) : % ²

A. Renseignements généraux

– Immatriculation(s) O.N.S.S (ou équivalent pour les soumissionnaires employant du personnel non assujetti à la loi du 27 juin 1969 en matière de sécurité sociale des travailleurs): n°(s)

– Numéro d'entreprise: n°(s)

– Catégorie(s), sous-catégorie(s) et classe(s) d'agrément:

– Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés (ou certificat ou inscription sur une liste officielle d'un Etat membre de l'UE): n°(s)

– Numéro de téléphone:

– Numéro de fax:

– Courriel:

B. Documents à fournir par le soumissionnaire ne possédant pas l'agrément requis

Conformément à l'article 70 al.2, 3° de l'AR du 18 avril 2017, sont joints à la présente offre les documents qui sont exigés en vertu de l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 et qui démontrent qu'il est satisfait aux conditions fixées pour obtenir l'agrément requis pour l'attribution du présent marché ³.

Est jointe à la présente offre une copie de l'attestation constatant l'introduction d'un dossier complet, conformément à l'article 6 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1991 ³.

C. Identification des sous-traitants

Est jointe à la présente offre, l'annexe 3 reprenant le nom, l'adresse, la classe et catégorie d'agrément des sous-traitants ⁴.

D. Lutte contre le dumping social

³ Biffer la mention qui n'est pas d'application

⁴ Les classes d'agrément de l'entrepreneur et de ses sous-traitants répondent conjointement aux prescriptions du marché.

Est jointe à la présente offre, l'annexe 2 (déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social) signée par le soumissionnaire.

E. Paiements

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° de l'établissement financier suivant ⁵ ouvert au compte de ⁶

F. Documents à joindre à l'offre

Sont joints à la présente offre, outre les annexes/ documents précités:

Les documents datés et signés ainsi que les modèles et échantillons exigés par le cahier spécial des charges, à savoir:

- Le formulaire d'offre complété par le soumissionnaire ou son mandataire. Le soumissionnaire est obligé d'utiliser le modèle d'offre dont une copie est jointe en annexe du présent cahier spécial des charges. Les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission. En cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs ;
- Le métré récapitulatif, complété par l'indication des prix unitaires, des produits de la multiplication de ces prix par les quantités correspondantes, des sommes partielles et totales. Toute offre présentée sans le métré précité dûment complété est écartée d'office ;
- Le métré récapitulatif dûment complété sous format Excel à partir du fichier mis à sa disposition via le téléchargement ;
- L'ensemble des documents précisés ci-dessus (Motifs d'exclusion et sélection qualitative) en vue de la sélection qualitative ;
- L'attestation de visite des lieux (Annexe 3 à l'offre) ;
- Les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission;
- En cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs;
- La déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, dûment signée (Annexe 1 à l'offre);
- La période de congés annuels et les jours de congés compensatoires.
- La copie du certificat d'agrégation ;
- La liste des sous-traitants et leur part de participation dans le chantier (Annexe 2 à l'offre);

⁵ Dénomination exacte de l'établissement financier.

⁶ Dénomination exacte du compte.

- Les documents qui se réfèrent au plan de sécurité et de santé (PGSS) joint en annexe au cahier spécial des charges et dans lequel est décrite la manière dont l'ouvrage est exécuté pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé (Annexe 1 et Annexe 2 au PSS);
- Eventuellement la justification et le détail des corrections apportées par le soumissionnaire aux quantités indiquées dans le métré récapitulatif.

Toute offre ne possédant pas un ou plusieurs de ces documents peut être annulée par le Pouvoir Adjudicateur.

Fait à ,

le

Le(s) soumissionnaire(s)

Nom(s), prénoms et qualité (+ Cachet de l'entreprise)

Pour les groupements d'opérateurs économiques

Si la constitution du groupement d'opérateurs économiques n'est pas effective au moment du dépôt de l'offre, les soumissionnaires participant à ce groupement s'engagent, par le dépôt de leur offre, à se constituer en société simple ou en une autre forme de groupement d'opérateurs économiques au cas où le marché leur est attribué.

Remarque importante

Si le soumissionnaire établit son offre et le métré récapitulatif sur d'autres documents que les modèles fournis, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les documents du marché (art. 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

Le métré mentionne:

- la numérotation des postes
- le montant total de l'offre et les prix unitaires exprimés en chiffres.

ANNEXE 1 A L'OFFRE

Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social applicable aux entrepreneurs ressortissant à la Commission paritaire 124 (Construction)

Je soussigné(e), représentant légal,
Nom-prénom:

.....

Fonction:

.....

Société:

.....

n° TVA:

.....

en qualité de soumissionnaire / sous-traitant (*biffer la mention inutile*) du marché:

Identification du marché:

.....
.....
.....
.....

Identification du pouvoir adjudicateur:

.....
.....
.....
.....

respecte les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi, et notamment les règles suivantes:

1. Respecter l'ensemble des dispositions en matière de taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires) et de modalités de paiement de la rémunération, en particulier:
 - a. Octroyer au moins le salaire minimum fixé par la Convention collective de travail du secteur de la Construction, conformément à la qualification du travailleur;
 - b. Octroyer le complément de salaire dû pour les heures supplémentaires;
 - c. Appliquer le régime des timbres fidélité ou équivalent;

- d. Si le paiement de la rémunération est effectué en Belgique, la payer exclusivement en monnaie scripturale;
 - e. Etablir un décompte de paie pour chaque travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, ainsi qu'un compte individuel annuel pour chaque travailleur occupé.
2. Fournir un logis et une nourriture convenable (ou une indemnité de logement et une indemnité de nourriture) lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journalièrement chez lui, conformément à la Convention Collective de Travail du 12 juin 2014 relative à diverses conditions de travail.
- Le logis doit avoir été construit, aménagé ou créé dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
- Les locaux d'hébergement doivent répondre aux conditions de l'article 50 et point 15 de l'annexe III, partie A de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, pour autant qu'il s'applique, à savoir:
- a. Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les locaux d'hébergement doivent être facilement accessibles;
 - b. Ils doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs;
 - c. Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente;
 - d. Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes;
 - e. Des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.
3. Respecter l'ensemble des dispositions en matière de durée du travail, de périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, de durée minimale des congés annuels payés.
4. Traiter les travailleurs participant à la réalisation du marché conformément à la Loi sur le bien-être des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution, en respectant en particulier les dispositions suivantes:
- a. Désigner en interne une personne s'occupant du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs et faire appel à un organisme externe lorsque les missions de bien-être ne peuvent ou ne peuvent toutes être accomplies en interne;
 - b. prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs soient soumis à la surveillance de santé et mettre à disposition, sur demande, les attestations d'évaluation de santé;
 - c. mettre gratuitement à disposition des travailleurs des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et adéquats au travail à réaliser;
 - d. mettre à disposition des travailleurs chargés de leur utilisation, des équipements de travail (engins de levage, échafaudage, engins de terrassement, ...) appropriés ou convenablement adaptés au travail à réaliser;
 - e. Fournir aux travailleurs une formation appropriée et des instructions inhérentes à leur activité professionnelle, notamment lors de l'utilisation d'équipements de

travail comme des engins de chantier et des échafaudages ou lors de travaux spécifiques comme le retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Collaborer à l'application de la coordination du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs lorsqu' interviennent, simultanément ou successivement sur le chantier, plus de 2 entreprises.

5. Respecter les règles de mise en chômage temporaire des travailleurs, notamment l'interdiction de sous-traiter à un tiers le travail normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire pour raison économique.
6. Respecter l'ensemble des dispositions en matière d'occupation de travailleurs, en particulier:
 - a. Pour les travailleurs soumis à la sécurité sociale belge:
 - b. déclarer chaque travailleur à la Dimona (date d'entrée en service/sortie de service);
 - c. Inscrire chaque travailleur auprès de l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs.
 - d. Pour les travailleurs / indépendants non soumis à la sécurité sociale belge:
 - i. fournir à chaque travailleur un formulaire A1 attestant qu'il est redevable des cotisations de sécurité sociale dans son pays d'origine et qu'il en est exempté en Belgique et ce pour une période de 24 mois maximum;
 - ii. effectuer la déclaration LIMOSA (document L1) www.limosa.be; ¹ préalablement à l'occupation sur le territoire belge de tous les travailleurs détachés (par voie électronique auprès de l'ONSS pour les salariés ou de l'INASTI pour les indépendants, via le site
 - iii. s'immatriculer à l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) car toute entreprise est soumise au régime des timbres fidélité, et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs (uniquement pour les travailleurs, pas pour les indépendants);
 - iv. respecter les règles en matière de détachement des travailleurs:
 - e. • Pour les travailleurs intérimaires:
 - i. Faire appel à des bureaux de travail intérimaire « construction » reconnus en Wallonie (tous les bureaux de travail intérimaire doivent disposer d'un agrément; les bureaux de travail intérimaire actifs dans le secteur de la construction doivent disposer d'un agrément « construction »¹);
 - ii. Respecter la réglementation relative au travail intérimaire et y recourir dans les circonstances fixées par la loi: assurer le remplacement temporaire d'un travailleur permanent, répondre à un surcroît temporaire de travail, assurer l'exécution d'un travail exceptionnel.
7. Vérifier, avant la conclusion d'un contrat de sous-traitance, que l'entrepreneur sous-traitant n'a pas de dettes sociales ni fiscales.
Après la conclusion d'un contrat de sous-traitance, s'assurer avant chaque paiement que le sous-traitant n'a pas de dettes sociales et fiscales². En cas de dettes sociales et/ou fiscales dans le chef du sous-traitant, imputer sur chaque paiement dû au sous-traitant les retenues prévues par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'article 403 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.
8. Respecter les obligations en matière d'enregistrement des travaux et des travailleurs, en particulier:
 - a. Déclarer les travaux « 30 bis » à l'Office national de Sécurité Sociale (ONSS), au CNAC et au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. La déclaration pour les travaux immobiliers doit être communiquée pour:

- i. chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 5.000 EUR (HTVA) avec au moins 1 sous-traitant; ou
- ii. chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 30.000 EUR (HTVA) avec ou sans sous-traitant.

L'entrepreneur adjudicataire doit faire la "déclaration de travaux" à l'ONSS.

- b. Tenir à jour sur le chantier, quelque soit le montant du marché, une liste quotidienne de tout le personnel occupé sur le chantier. Cette liste reprend au moins les renseignements individuels suivants: nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.
 - c. Enregistrer la présence de chaque personne qui pénètre sur les lieux où sont exécutés les travaux dans la banque de données de l'ONSS pour des travaux immobiliers égaux ou supérieurs à 500.000 euro HTVA, via le système d'enregistrement "checkinetwork".
9. Respecter, le cas échéant, les obligations en matière d'identification des travailleurs sur le chantier, à savoir le port du ConstruBadge pour tous les ouvriers de la construction occupés sur le chantier, qu'il s'agisse de travailleurs d'entreprises belges, d'employeurs étrangers ou intérimaires.
- Le ConstruBadge est un moyen personnel d'identification visuelle délivré automatiquement par le Fonds de Sécurité d'Existence à chaque ouvrier de la construction enregistré auprès de la sécurité sociale belge ou ayant fait l'objet d'une déclaration LIMOSA. Il reprend les données suivantes: nom et n° d'identification de l'employeur, nom et n° d'identification de l'ouvrier, n° carte, code barre, photo de l'ouvrier et période de validité du badge.
10. Porter à la connaissance du "point de contact pour une concurrence loyale" tout cas présumé de fraude sociale via le site: www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be
11. Porter à la connaissance des autorités habilitées tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent).

12. Communiquer au pouvoir adjudicateur tout document émanant des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection.
13. En cas de fraude sociale ou fiscale avérée (notamment en cas de manquement grave au paiement de la rémunération) ou en cas d'occupation avérée de travailleurs en séjour illégal dans le chef d'un sous-traitant (notification officielle), lui interdire l'accès au chantier et résilier immédiatement le contrat avec l'entrepreneur sous-traitant en infraction.

Je suis informé que je peux être tenu solidairement responsable, sous certaines conditions, du paiement de dettes salariales et fiscales d'un sous-traitant si celui-ci manque gravement à ses obligations.

Je suis informé que le non-respect des dispositions de la présente déclaration peut entraîner une exclusion de mon entreprise pour les marchés futurs du pouvoir adjudicateur, et ce pour une durée déterminée, sans préjudice d'autres sanctions éventuellement applicables.
Je suis informé que ces dispositions ne sont pas exhaustives et je déclare respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles, qui me sont applicables en matière de conditions de travail, de rémunération et d'emploi.

Fait le à

Signature

<p style="text-align: center;">ANNEXE 2 A L'OFFRE Identification des sous-traitants</p>

A. Part du marché sous-traitée:

B. Identité des sous-traitants :

ANNEXE 3 A L'OFFRE
Attestation de visite

Dossier : CSC n°23.087

Objet : Construction d'un pavillon communautaire

Je soussigné :
.....

représentant la ville de Waremme ou l'auteur de projet

atteste que :
.....

représentant le soumissionnaire :
.....
.....

s'est rendu sur le lieu, le, afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire, Pour le pouvoir adjudicateur,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.